

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-00020-O

Requérant(s)	Xavier Monin, Le Bout-d'chus 6, 2912 Réclère; Eliane Naef, Le Bout-d'chus 6, 2912 Réclère
Auteur du projet	R Dessin Sàrl, La Combatte 96, 2905 Courtedoux
Description de l'ouvrage	Transformation du bâtiment n° 6 : suppression d'un logement, isolation charpente, aménagement des combles, velux, PAC ext., poêle, panneaux solaires sur pan Est (aile Sud); aménagement de 2 boxes à chevaux dans l'ancienne écurie et d'une aire de sortie pour chevaux, place de parc.
Cadastre(s), parcelle(s)	Réclère, 166
Lieu-dit, rue	Les vieilles Oeuches, Le Bout-d'chus 6, 2912 Réclère
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, Zone du village
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	13.03.2025
Début de la publication	14.03.2025
Échéance de la publication	14.04.2025

Ouvrages

Dimensions : longueur 19.88 m, largeur 16.16 m, hauteur 6.1 m, hauteur totale 9.68 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Structure existante; revêtement façades idem existant (crépi blanc et bois brun). Toiture : Isolation charpente, nouvelle couverture en tuiles rouges.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »